



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant institution de servitudes d'utilité publique  
sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED  
au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches  
et dans la bande de 200 m autour de l'installation de stockage  
sur les communes de Chanceaux-près-Loches et de Loches**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**SAIPP/BE/ N° 21442**

référence à rappeler

**Vu :**

- le code de l'environnement et notamment le livre V et ses articles L. 515-8 à L. 515-45 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 191-1, L. 161-2 et L. 163-10 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier LUQUET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n° 17399 du 22 mars 2004 autorisant la société COVED CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets et de ses diverses activités sur le site de « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches : partiellement abrogé par l'arrêté du 26 janvier 2007 sauf centre de tri, station de transit et plate-forme de broyage-compostage ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17902 du 7 juin 2006 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société COVED pour les installations exploitées au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches et modifiant la liste des déchets admissibles dans la station de transit ;
- l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 autorisant la société COVED à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;
- l'arrêté préfectoral n° 18027 du 26 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- l'arrêté préfectoral modificatif n° 18027 ter du 25 juin 2007 de l'arrêté préfectoral n° 18027 du 26 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18281 du 8 janvier 2008 modifiant les équipements de valorisation du biogaz produit par l'installation de stockage susvisée ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18677 du 17 novembre 2009 imposant la surveillance initiale RSDE ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18850 du 9 août 2010 fixant les prescriptions complémentaires concernant l'implantation d'une unité de traitement des lixiviats (modules d'évaporation) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18851 du 9 août 2010 modifiant le plan de phasage de l'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19180 du 7 mars 2012 portant sur la réduction de la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- la décision préfectorale du 18 août 2014 prenant acte de la situation du site au regard de l'application de la directive IED (rubrique 3540 de la nomenclature) ;
- la décision préfectorale du 27 août 2014 portant à 1600 m<sup>3</sup> le volume annuel de l'eau pouvant être consommée à partir du réseau AEP ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20301 du 4 mai 2016 relatif à la modification de l'origine géographique des déchets admis ;
- la décision préfectorale du 19 janvier 2017 autorisant la société COVED à détruire des sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et à transférer un pied d'orchis pyramidal, espèce végétale protégée ;
- la décision préfectorale du 28 juillet 2017 autorisant le relèvement du seuil de détection des matières radioactives à trois fois le bruit de fond ;
- la décision préfectorale du 12 avril 2018 prenant acte de la modification de la couverture finale des casiers B12 et suivants ;
- la décision préfectorale du 30 juillet 2018 prenant acte de la reprise des anciens casiers de la tranche 1 pour la création des casiers de la tranche C ;
- la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> août 2018 prenant acte de la modification de la couverture finale des casiers B9 et B11 ;
- la décision préfectorale du 19 juin 2019 prenant acte de l'implantation définitive de l'unité de valorisation du biogaz, des bassins de lixiviats associés et de la création d'un quai de transfert des collectes sélectives ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20889 du 29 mai 2020 relatif aux prescriptions applicables à la société COVED pour l'exploitation d'une unité de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) et la modification de l'unité de valorisation du biogaz avec production de biométhane injecté dans le réseau GrDF sur l'ISDND qu'elle exploite au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;
- la décision préfectorale du 17 février 2021 prenant acte de la modification de la fréquence d'analyse du CSR produit (arrêté préfectoral du 29 mai 2020) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° SAIPP/BE/21091 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches (rehausse casiers C2-1 à C2-3 et réduction tonnages) ;
- la décision préfectorale du 3 juin 2022 prenant acte du respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
- la décision préfectorale du 13 octobre 2022 prenant acte de la création d'un centre de transfert de déchets inertes et de déchets non dangereux ;
- la décision préfectorale du 20 octobre 2022 autorisant l'importation de refus de centres de tri de collectes sélectives pour la préparation de CSR (autorisation limitée au 31 décembre 2023) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° SAIPP/BE/21149 du 5 décembre 2022 modifiant les prescriptions applicables à la société COVED pour les modules d'évaporation des lixiviats de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite à Chanceaux-près-Loches ;

- la décision préfectorale du 21 avril 2023 prenant acte de la modification des conditions d'exploitation du centre de tri ;
- la décision préfectorale du 21 avril 2023 prenant acte de la suspension de l'évaporation des lixiviats ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° SAIPP/BE/21213 du 28 juin 2023 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches (prolongation autorisation au 31 décembre 2025) ;
- la décision préfectorale du 23 août 2023 modifiant l'autorisation d'importation de refus de centres de tri de collectes sélectives pour la préparation de CSR (sans limitation de durée et extension de la zone de chalandise) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° SAIPP/BE/21290 du 26 février 2024 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches (modalités de surveillance des rejets aqueux dans le milieu naturel) ;
- la décision préfectorale du 8 mars 2024 prenant acte de la clôture de l'instruction du dossier de réexamen IED ;
- la demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres située autour de la zone de stockage des déchets contenue dans le dossier d'autorisation environnementale déposé par la société COVED le 17 juin 2024 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, une plateforme de sur-tri pour les déchets non dangereux des activités économiques et des encombrants de déchetteries, une chaîne de production de combustibles solides de récupération (CSR), des installations de production d'énergies vertes, un outil de valorisation des déchets organiques et portant dérogation « espèces et habitats protégés » et autorisation de défrichement sur le site situé au lieu-dit « La Baillaudière » sur la commune de Chanceaux-près-Loches ;
- les observations formulées lors de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 4 février 2025 au 7 mars 2025 sur le territoire des communes de Chanceaux-près-Loches, Loches, Chambourg-sur-Indre, Dolus-le-Sec et Mouzay ;
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 29 mars 2025 ;
- la communication du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes d'utilité publique aux propriétaires des terrains concernés ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2025 ;
- l'avis en date du 3 juillet 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur et les maires des communes concernés ont été invités à s'exprimer ;
- le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2025 à la connaissance de la société COVED, qui a fait savoir par courriel du 8 juillet 2025 qu'il n'avait aucune remarque à formuler ;

**Considérant ce qui suit :**

- l'article L. 515-12 du code de l'environnement qui stipule : « Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,[...]. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site » ;
- le pétitionnaire ne dispose pas de la maîtrise foncière totale pour les parcelles situées dans la bande de 200 mètres autour l'installation de stockage de déchets non dangereux de Chanceaux-près-Loches ;
- le pétitionnaire a sollicité en application du code de l'environnement la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les parcelles concernées ;

- le code l'environnement prévoit en cas d'institution de servitudes d'utilité publique, une possibilité d'indemnisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou parties de parcelles des communes de Chanceaux-près-Loches et de Loches, identifiées au cadastre conformément aux tableaux joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les parcelles concernées par la demande de servitudes d'utilité publique dans la bande de 200 m autour de la zone de stockage figurent sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Les parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique sur le périmètre ICPE du site figurent sur le plan joint en annexe 4 au présent arrêté.

Les servitudes d'utilité publique portent sur une superficie totale de 81ha 74a 01ca qui se décompose comme suit :

Zone concernée	Superficie totale parcellaire (en m <sup>2</sup> )	Superficie impactée (en m <sup>2</sup> )
Bandé de 200 m	130ha 52a 50ca	46ha 80a 50ca
Emprise ICPE	35ha 93a 51ca	35ha 93a 51ca

Aux parcelles listées dans les annexes 1 et 2 s'ajoutent les chemins ruraux et voies communales compris à l'intérieur des périmètres des plans des annexes 3 et 4 jointes au présent arrêté.

**Article 2** – Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 18027 du 26 janvier 2007 et n° 18027 ter du 25 juin 2007 susvisés portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches sont abrogées.

### **Article 3 – Servitudes instituées dans la bande de 200 m autour de l'installation de stockage**

Les servitudes suivantes sont instituées dans la bande de 200 m autour de l'installation de stockage :

- interdiction du droit d'implanter des constructions à usage d'habitation, des ERP et d'aménager des terrains de camping, de stationnement de caravanes, mobil-homes et camping-cars ;
- interdiction d'aménagement ou d'implantation de terrains de sports ;
- interdiction pour toute opération portant ou susceptible de porter atteinte au bon état et au fonctionnement des moyens de suivi des eaux souterraines et superficielles, de contrôle et de gestion des lixiviats, tant que ces moyens sont nécessaires au suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets ;
- subordination des conditions d'utilisation du sol et du sous-sol (forages, drainages...) à l'absence d'utilisation humaine ou animale des eaux prélevées ;
- subordination des modifications de l'état du sol et du sous-sol (retenues d'eau, carrières...) au respect des prescriptions tendant à assurer la protection du site d'exploitation ;
- limitation des ouvrages et constructions à un usage autre que celui d'habitation, ou incompatible avec l'usage du site actuel, les bâtiments d'élevage devant être soumis à des prescriptions préfectorales propres permettant d'assurer leur protection et celle de l'environnement ;
- tout stockage de produits explosifs ou inflammables sera interdit ;
- tout comblement sans dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site sera interdit ;

- l'accès par l'exploitant du site aux parcelles de la bande des 200 m hors périmètre ICPE sera rendu possible pour permettre la surveillance et l'entretien du site ;
- l'accès par l'exploitant du site aux parcelles de la bande des 200 m hors périmètre ICPE sera rendu possible pour y effectuer l'entretien dans le cadre des mesures de sécurité prévues et notamment la prévention des incendies.

Toute convention sous seing privé établie postérieurement aux dispositions du présent arrêté ne pourra être contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 4 – Servitudes dans le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement**

L'utilisation des terrains par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, devra à chaque instant être compatible avec la présence des déchets enfouis.

Les servitudes sont limitées à la zone d'emprise des casiers en suivi post-exploitation.

##### **Article 4.1. Servitudes instituées sur le site sans limitation de durée**

Sur les surfaces soumises à servitudes d'utilité publique sont interdits :

- les constructions d'habitation occupées par des tiers et les établissements recevant du public ;
- l'aménagement de jardins d'enfants, terrains de camping, circuits pour engins à moteur ou autres véhicules, les aménagements liés au tourisme et au stationnement même provisoire de caravanes et de camping-cars ;
- la création d'étangs et de plans d'eau à usages récréatifs ;
- l'implantation de forages (puits, captages, etc.), autres que ceux liés à la surveillance du site et prévus par les arrêtés préfectoraux afférents à l'exploitation et au suivi de l'ISDND ;
- tout dépôt de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- toute construction, tout usage pouvant nuire à la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des piézomètres et au maintien durable du confinement des déchets ;
- la pratique de l'écobuage ;
- les cultures de plantes, fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- l'exploitation et la modification de l'état du sol ou du sous-sol sur l'ensemble du terrain d'emprise de la servitude (par exemple, tout exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains à l'issue de l'exploitation du centre de stockage est interdit) à l'exception :
  - des travaux d'aménagements nécessaires à la gestion des effluents et au suivi post-exploitation,
  - des travaux éventuels de remise en état des voies d'accès internes au site,
  - des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation des piézomètres de contrôle,
  - des travaux de réaménagement et de végétalisation du site,
  - des amendements ou apports de terre végétale pour favoriser la végétalisation du site,
  - des travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et des plantations,
  - des travaux éventuellement mis en œuvre pour pallier une contamination de la nappe souterraine,
  - d'éventuels travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement,
  - des travaux d'implantation de panneaux photovoltaïques ou de dispositifs équivalents.

À des fins de prélèvements en vue d'analyses et/ou d'opérations d'entretien, l'accès aux ouvrages (piézomètres) permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être permanent.

##### **Article 4.2. Servitudes instituées sur le site jusqu'à la fin de la période de suivi de post-exploitation**

La clôture périphérique et le portail d'entrée devront être conservés et entretenus afin d'empêcher l'intrusion de personnes extérieures au site jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

En outre, pour le cas où une mutation de la propriété surviendrait, il est créé sur ces terrains une servitude discontinue d'accès, au profit de la société COVED ou des futurs responsables ou de leurs mandataires, exercable sur demande expresse des services de la préfecture, pour constater *in situ* et, si nécessaire, effectuer toutes opérations conservatoires ayant trait au confinement des déchets d'une part, et à la sécurité des biens et des personnes d'autre part.

Les équipements concourant au traitement des résidus (lixiviats) issus de la dégradation des déchets devront être conservés tant que leur présence est rendue nécessaire et demandée par tout arrêté préfectoral d'exploitation l'imposant.

Doivent ainsi être conservés et rendus accessibles à l'exploitant par servitude de passage : le réseau de collecte des lixiviats et les bassins de traitement, les bassins tampons des eaux, les noues d'infiltration, les fossés et merlons, ainsi que tout autre équipement dont la présence est exigée par arrêté préfectoral.

Un libre accès aux piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines devra être conservé. Le plan d'implantation des piézomètres figure en annexe 5 au présent arrêté.

## **Article 5 – Levée des servitudes et changement d'usage**

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

## **Article 6 – Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants**

Si les parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

## **Article 7 - Annexion des servitudes au plan local d'urbanisme**

En application du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Chanceaux-près-Loches et de Loches dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

## **Article 8 – Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Chanceaux-près-Loches et de Loches et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Chanceaux-près-Loches et de Loches pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (Préfecture d'Indre-et-Loire / SAIPP / Bureau de l'environnement - 15 rue Bernard Palissy -37925 TOURS CEDEX 9) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la

forêt, de la mer et de la pêche - Direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires de Chanceaux-près-Loches et de Loches, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus, par lettres recommandées avec avis de réception.

Tours, le 10 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

*signé*

Pierre-Ange SAVELLI



## Annexe 1

### Liste des parcelles concernées par la bande de 200 m (article 1<sup>er</sup>)

Commune	Parcelles	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Superficie concernée (m <sup>2</sup> )
Chanceaux-près-Loches	C 18	645218	39982
	C 20 (*)	27738	23310
	C 21 (*)	74896	44880
	C 137	25110	311
	C 139	4925	2661
	C 140	3805	1060
	C 141	4205	1288
	C 164	15650	6500
	C 165	7510	6689
	C 166	795	795
	C 167	4245	4245
	C 168	6435	6435
	C 171	22080	22080
	C 173	11615	9510
	C 175	7780	60
	C 177	12245	12245
	C 178	2110	2110
	C 245	10281	10281
	C 246	284	284
	C 247	2990	2250
	C 249	6025	6025
	C 276 (*)	52809	44437
	C 313	847	847
	C 314	120	96
	C 315	19303	12626
	C 318	3880	1319
	C 319	7124	7124
	C 328 (*)	93015	52740

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Superficie totale (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Superficie concernée (m<sup>2</sup>)</b>
Loches	AE 3	9301	9301
	AE 4	925	925
	AE 5	1721	1721
	AE 6	931	666
	AE 7	1754	1020
	AE 343	13973	10900
	AE 345	296	175
	AI 15 (*)	15337	21
	AI 16 (*)	1292	39
	AI 17 (*)	19019	3190
	AI 18 (*)	14658	6000
	AI 163 (*)	8989	8189
	AI 174 (*)	140	29
	AI 175 (*)	5370	169
	AI 176 (*)	96	96
	AI 177 (*)	9751	7326
	AI 178	63	63
	AI 179 (*)	6782	6782
	AI 180	41	41
	AI 181 (*)	3435	3435
	AI 182	296	296
	AI 183	13864	13864
	AI 186 (*)	143	143
	AI 187 (*)	16664	6341
	AI 188	402	402
	AI 190	7	7
	AI 192	540	540
	AI 194	2	2
	AI 195	1088	1088
	AI 196	40	40
	AI 197	1668	1668
	AI 198	69	69

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Superficie totale (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Superficie concernée (m<sup>2</sup>)</b>
	AI 199	2245	2245
	AI 200 (*)	131	131
	AI 201 (*)	6604	3323
	AI 208	460	460
	AI 209	81	81
	AI 210	8	8
	AI 211	38	38
	AI 212	840	840
	AI 213	41	41
	AI 230	66960	48000
	AI 241 (**)	6145	6145

(\*) parcelles concernées par l'extension de la bande de 200 m - (\*\*) fusion des parcelles AI 189 et AI 191

## Annexe 2

### Liste des parcelles concernées par le périmètre de l'ICPE (article 1<sup>er</sup>)

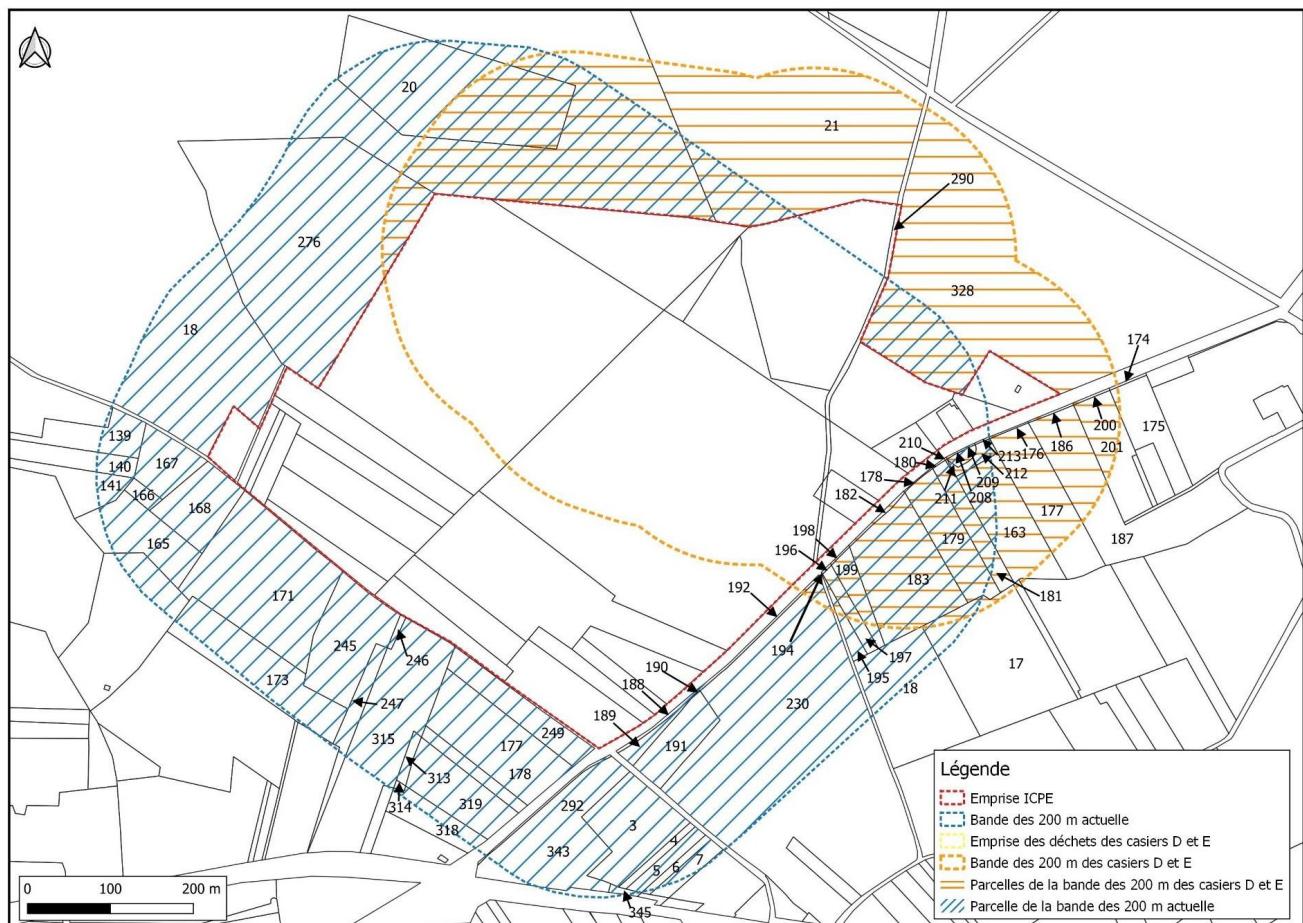
Commune	Parcelles	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Superficie concernée (m <sup>2</sup> )
Chanceaux-près-Loches	C 19 (*)	2845	2845
	C 25 (*)	29604	29604
	C 28	9270	9270
	C 29	5024	5024
	C 30	1373	1373
	C 31	2375	2375
	C 32	8531	8531
	C 33	8370	8370
	C 34	2855	2855
	C 35	4260	4260
	C 36	6155	6155
	C 37	26623	26623
	C 39	4845	4845
	C 40	2540	2540
	C 41	3214	3214
	C 42	9060	9060
	C 234 (*)	34	34
	C 237	747	747
	C 283 (*)	8790	8790
	C 290 (*)	1255	1255
	C 327 (*)	4466	4466
	C 329 (*)	17998	17998
	C 330	82025	82025
	C 331 (*)	1645	1645
	C 360	4251	4251
	C 361 (*)	2217	2217
	C 362	1385	1385
	C 363	374	374

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Superficie totale (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Superficie concernée (m<sup>2</sup>)</b>
	C 364 (*)	147	147
	C 365	394	394
	C 366 (*)	118	118
	C 367	100657	100657
	C 368	2482	2482
	C 447 (*)	988	988
	C 449 (*)	1196	1196
	C 452 (*)	9806	9806
	C 453 (*)	1432	1432

(\*) parcelles concernées par l'extension du périmètre ICPE

### Annexe 3

#### Plan des parcelles concernées par la bande de 200 m (article 1<sup>er</sup>)



## Annexe 4

### Plan du périmètre ICPE (article 1<sup>er</sup>)



## Annexe 5

### Plan d'implantation des piézomètres (article 4)

